

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale (p. 141).

Avis et communiqués.

AVIS d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du goulet de Miquelon (p. 142).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 11 décembre 2000 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon présentée par la collectivité territoriale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'environnement et notamment les :

- livre I^{er}, titre II, chapitre III,
- livre II, titre I^{er}, chapitre IV,
- livre III, titre II, chapitre, I^{er} ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande de la collectivité territoriale d'ouverture d'enquête publique et d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon en date du 13 novembre 2000 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu la décision n° 29/2000/TA du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 novembre 2000 désignant M. François ZIMMERMANN pour diriger l'enquête publique susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le dossier de demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet à Miquelon sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation.

Cette enquête se déroulera du mardi 2 janvier 2001 au vendredi 2 février 2001 sur la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté et avant le premier jour de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Miquelon, siège principal de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre, aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront être formulées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Miquelon ou de Saint-Pierre, qui les annexera au registre d'enquête.

Art. 3. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans l'Écho des Caps et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Miquelon, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du Maire.

En outre dans les mêmes conditions de délai de durée, il en sera procédé par les soins du demandeur à l'affichage du même avis au voisinage du lieu d'implantation du nouveau pont.

Art. 4. — Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. François ZIMMERMANN, désigné comme commissaire enquêteur par décision n° 29/2000/TA du 30 novembre 2000, recevra les déclarations du public à la mairie de Miquelon :

- le vendredi 5 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 11 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 17 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 27 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 2 février 2001 de 14 h 00 à 17 h 00

Art. 5. — A l'expiration du délai d'enquête, les registres visés à l'article 2 ci-dessus seront clos et signés par les Maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Art. 6. — Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ou susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de ces opérations puis transmettra au Préfet le dossier accompagné de ses conclusions motivées et de son avis, quant à l'utilité publique du projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 7. — Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de la commune de Miquelon-Langlade et à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils seront tenus à la disposition du public.

Art. 8. — M^{me} le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Maire de la commune de Miquelon-Langlade, le Maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Miquelon, enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Président du conseil général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 782 du 11 décembre 2000, le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de reconstruction du pont du Goulet de Miquelon.

Pendant la durée de l'enquête, soit du 2 janvier 2001 au 2 février 2001 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Miquelon et à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Miquelon ou de Saint-Pierre.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Miquelon :

- le vendredi 5 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 11 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 17 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 27 janvier 2001 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 2 février 2001 de 14 h 00 à 17 h 00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Miquelon ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 11 décembre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

